

ARRETE MUNICIPAL

N°133 /2026 du 31 mars 2026

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision relative à cet article,

Vu la délibération du 30 mars 2026 ayant pour objet la délégation du conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par la maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délégations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou par un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et de ses Adjoints,

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de fonction est donnée à Monsieur Romain SCHILDKNECHT, Adjoint au maire, pour remplir les missions suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbain définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux

ARTICLE 2 : La subdélégation intervient sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

ARTICLE 3 : La directrice du pôle Stratégie Politique et Communication est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur Romain SCHILDKNECHT, Adjoint au Maire
- Madame la Directrice du pôle Stratégie Politique et Communication
- Affichage

Illzach, le 31 mars 2026

Le Maire



Jean-Luc SCHILDKNECHT